

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2b1-2023-2d

Port maritime départemental d'HENDAYE

Arrêté autorisant l'entreprise BAB TP, à occuper une partie du domaine portuaire

Le Président du Conseil général,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté portant cession d'une parcelle de domaine public en date du 28 septembre 2012,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande de M. Laurent Garbay, de l'entreprise BAB TP, en date du 20 septembre 2023,
- Vu l'avis de M. le responsable du pôle gestion du domaine portuaire d'Hendaye, en date du 09 octobre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services.

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de travaux de raccordements Basse Tension du local TDF sur l'esplanade Bidassoa, l'entreprise BAB TP, est autorisée, conformément au plan, à occuper une partie du domaine portuaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour les périodes suivantes :

entre le 11 octobre 2023 et le 13 octobre 2023 pour :

- Réaliser des travaux de terrassement au pied du local TDF
- Stationner des véhicules légers et des véhicules poids-lourds au droit du chantier lors de l'intervention

et du 30 octobre 2023 au 31 octobre 2023 pour :

- Réaliser des raccordements électriques Basse Tension du local TDF
- Réaliser des travaux de terrassement au pied du local TDF
- Stationner des véhicules légers et des véhicules poids-lourds au droit du chantier lors de l'intervention

En cas de changement comme la date prévue des travaux ou le périmètre d'emprise, la commune préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 – Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la commune d'Hendaye, exploitante, pour :
 - L'occupation de l'esplanade Bidassoa
 - L'obtention d'un badge d'accès à l'esplanade Bidassoa
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Sécuriser le périmètre de chantier et mettre en place toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public sur toute la période des travaux,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 6 : Application de l'arrêté

Le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 7 : Publicité et application de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. Laurent Garbay, de l'entreprise BAB TP
- M. le Maire d'Hendaye
- M. le responsable du pôle gestion du domaine portuaire d'Hendaye,
- M. le Commissaire de police

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : plans